

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE REIMS**
Place Myron Herrick
51095 REIMS CEDEX
☎ : 03.26.49.53.53

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE REIMS 51095 **JUGEMENT**
A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 8 Novembre 2004

Sous la Présidence de Xavier DOUXAMI, Juge d'Instance, assisté
Sylvette GAMBIA, greffière ;

Après débats à l'audience du 6 octobre 2004, le jugement suivant a été
rendu :

RG N° 11-04-001487

ENTRE :

Minute : 04-1359

DEMANDEURS :

JUGEMENT

Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC)
pris en la personne de son représentant légal
197 rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
représenté par Me SOLAND, avocat au barreau de PARIS, substituant M
Bruno de PREMARE, avocat audit barreau

Du : 08/11/2004

Monsieur BEC Alain Raymond
60 rue de la Corniche - 44700 ORVAULT
comparant en personne
assisté de Me SOLAND, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Bruno
de PREMARE, avocat audit barreau

Monsieur BEC Alain Raymond

Syndicat National du Travail
Temporaire CFTC
(SNTT-CFTC)

ET :

DEFENDEURS :

C/

Syndicat Construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE
pris en la personne de son représentant légal
dont le siège est La Mouraudière - Sainte Marie sur Mer
44210 PORNIC
représenté par Me CHENEAU avocat au barreau de PARIS

- FNECS CFE-CGC

- Fédération des Services CFDT

- La Fédération des Employés et
Cadres CGT- Force Ouvrière

- MANPOWER FRANCE SA

MANPOWER FRANCE SA prise en la personne de son représentant légal
dont le siège est 7/9 rue Jacques Bingen - 75017 PARIS
non comparante

- Syndicat CGT MANPOWER
FRANCE

Fédération des Services CFDT prise en la personne de son représentant légal
dont le siège est Tour Essor 14 rue de Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
non comparante

- Syndicat Construire et
Entreprendre MANPOWER
FRANCE

FNECS CFE-CGC prise en la personne de son représentant légal
dont le siège est 126 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS
non comparante

Syndicat CGT MANPOWER FRANCE
pris en la personne de son représentant légal
dont le siège est 79 rue Martre - 92110 CLICHY
non comparant

La Fédération des Employés et Cadres CGT- Force Ouvrière
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège est 141 avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14
non comparante

Le premier tour de scrutin des élections des membres du comité d'établissement et des délégués du personnel de l'établissement de Reims de la société Manpower France devait se dérouler le 21 octobre 2004.

Le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France a présenté des listes de candidats à ces élections.

Par requête reçue le 29 septembre 2004, le Syndicat National du Travail Temporaire C.F.T.C. et Monsieur Alain BEC ont saisi le présent tribunal.

Ils lui demandent de :

- annuler les listes de candidats au premier tour déposées par le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France,
- condamner le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France à payer au Syndicat National du Travail Temporaire C.F.T.C. la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ils exposent que le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France est dépourvu de toute représentativité.

Le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France s'oppose aux prétentions des demandeurs et sollicite la condamnation du Syndicat National du Travail Temporaire C.F.T.C. à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il soutient disposer de la représentativité requise pour présenter des listes de candidats au premier tour des élections professionnelles.

Il est expressément fait référence aux conclusions des parties pour ce qui concerne l'exposé de leurs moyens et arguments.

La société Manpower France ne comparait pas mais a adressé un fax au tribunal aux termes duquel elle expose s'en tenir à une stricte neutralité et avoir suspendu le processus électoral dans l'attente des décisions à intervenir.

Le syndicat C.G.T. Manpower France, la fédération des services C.F.D.T., la FNECS CFE-CGC et la fédération des employés et cadres CGT-Force Ouvrière ont été régulièrement convoqués à l'audience et ne comparaissent pas.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Par application des articles L.423-2, L.423-14, L.433-2 et L.433-10 du code du travail, un syndicat doit être représentatif pour pouvoir présenter au premier tour de scrutin une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité d'établissement et des délégués du personnel.

L'article L.133-2 du code du travail dispose que la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs,
- l'indépendance,
- les cotisations,
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat,
- l'attitude patriotique pendant l'occupation, ce dernier critère étant sans application en l'espèce.

La représentativité s'apprécie à la date du dépôt des candidatures.

En l'espèce, le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France est de création récente puisque l'assemblée générale constitutive s'est tenue le 11 mai 2004 et puisque les statuts n'ont été déposés en mairie que le 7 juin 2004.

Depuis cette date jusqu'au jour du dépôt des candidatures, soit jusqu'au 7 septembre 2004, le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France, même s'il prouve bénéficiaire du soutien de nombreux adhérents et du fruit de leurs cotisations, n'a pas pu faire preuve d'une activité syndicale effective et indépendante au sein de l'établissement propre à caractériser son influence réelle au regard des critères précités.

Dans ces conditions, il convient d'annuler les listes des candidats au premier tour de scrutin des élections des membres du comité d'établissement et des délégués du personnel de l'établissement de Reims de la société Manpower France déposées par le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France.

Il n'est pas inéquitable d'allouer au Syndicat National du Travail Temporaire C.F.T.C. la somme de 500 euros au titre des frais engagés et non compris dans les dépens.

Le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France succombe dans ses prétentions. Les dépens doivent être à sa charge. Il ne peut donc prétendre au bénéfice d'une indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en dernier ressort ;

ANNULE les listes des candidats au premier tour de scrutin des élections des membres du comité d'établissement et des délégués du personnel de l'établissement de Reims de la société Manpower France déposées par le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France ;

CONDAMNE le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France à payer au Syndicat National du Travail Temporaire C.F.T.C. la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

REJETTE les demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE le syndicat Construire et Entreprendre Manpower France aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que-dessus.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le Greffier



X O

Le Juge

POUR EXPEDITION CONFORME
AU ORIGINAL
Le Greffier en ~~Chef~~

